



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-cinquième session**

Genève, 23 juin-2 juillet 2014

Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses:
dispositifs médicaux usagés****Matériel ou équipements médicaux usagés****Communication du Council on Safe Transportation of Hazardous
Articles (COSTHA)¹****Introduction**

1. Aux quarante-deuxième, quarante-troisième et quarante-quatrième sessions du Sous-Comité, le COSTHA a soumis des documents portant sur les difficultés de mise en œuvre des exceptions énoncées au point 2.6.3.2.3.9. En particulier, la prescription selon laquelle l'emballage doit satisfaire à l'épreuve d'une chute d'une hauteur de 1,20 m pose un problème. Il est difficile d'apporter la preuve qu'il peut résister à un tel traitement.
2. Dans des débats tenus en parallèle, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) s'est dite préoccupée par la quantité de liquide qui pourrait s'échapper du matériel médical usagé de grande taille. Alors que le transport de liquide libre contaminé par une substance infectieuse de la catégorie A ne serait pas autorisé suivant l'exception en question du liquide libre répondant aux critères de la catégorie B pourrait être transporté.
3. À la quarante-quatrième session du Sous-Comité, il a été question de l'opportunité de traiter ces deux aspects d'une façon qui ne modifie pas l'objet de l'exception actuelle énoncée au point 2.6.3.2.3.9, mais qui permette en même temps de dispenser de l'épreuve

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



de la chute les équipements de grande taille et de remédier au problème des liquides libres contaminés par des matières de la catégorie B.

4. En l'occurrence, le COSTHA propose de modifier comme suit l'instruction d'emballage P650.

Proposition

5. Les matériels contaminés par des substances infectieuses de la catégorie B devraient être emballés et présentés sous le n° ONU 3373. Les équipements dont on sait qu'ils contiennent du liquide répondant à la définition d'une substance infectieuse de la catégorie B seraient pris en compte. En prévoyant une exception d'emballage dans l'instruction P650 pour ces équipements, la communication des dangers serait maintenue mais l'équipement serait pourvu d'un emballage offrant une protection adéquate.

6. Le COSTHA propose d'ajouter à l'instruction P650 le nouveau paragraphe 10) ci-après. La numérotation des paragraphes suivants serait modifiée en conséquence:

- «10) Pour l'équipement contenant des substances liquides ou solides
- a) L'équipement peut être considéré comme le récipient primaire si toutes les ouvertures par lesquelles les substances peuvent s'écouler sont scellées afin d'éviter toute fuite;
 - b) L'emballage secondaire doit être étanche;
 - c) L'équipement ainsi emballé n'est soumis:
 - i. Ni à la prescription relative à la rigidité de l'emballage secondaire ou de l'emballage extérieur du paragraphe 2);
 - ii. Ni à la prescription de l'épreuve de la chute du paragraphe 6).
- (~~40~~ 11) Lorsque les colis sont placés dans un suremballage [...].»
-